



CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2022-035/ARMP

AUTO-SAISINE A LA SUITE DE L'AFFAIRE
N°2021-114/ARMP/SA-3208

CONTRE

L'ETABLISSEMENT « NIBOPHIL » ET
COMMUNE DE BOHICON

DECISION N° 2022-035/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 AVRIL 2022

DECLARANT NON ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE
MANŒUVRES FRAUDULEUSES DANS LA DOUBLE DECHARGE
DU RECOURS PREALABLE DE L'ETABLISSEMENT « NIBOPHIL »
ET OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LA
PROCEDURE DE PASSATION DE LA DRP N°12C/006/MCB/CCMP/
PRMP/SP DU 15 OCTOBRE 2021 RELATIVE A L'ACQUISITION ET
A L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET
ACCESSOIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BOHICON

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°006-21/NB/DG/SA du 15 novembre 2021, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 3208 du 16 novembre 2021, par laquelle l'établissement « NIBOPHIL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations à la Commune de Bohicon en vue du contradictoire et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 06 avril 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Carmen Sinani Oredolla GABA, Vice-Présidente, madame Francine AISSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Martin Vihoutou ASSOGBA, membres ; réunis en session le jeudi 07 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par Décision n°2021-114/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 14 décembre 2021, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'est autosaisie aux fins de sanctionner les auteurs des irrégularités présumées lors de l'instruction du recours de l'Etablissement « NIBOPHIL » contre la Commune de Bohicon dans le cadre du marché relatif à l'acquisition et à l'installation de matériels informatiques et accessoires au profit de la Mairie de Bohicon.

En effet, lors de l'instruction dudit recours, il a été décelé deux différentes lettres et leurs décharges pour le même recours hiérarchique devant la PRMP dont :

- l'une déchargée le 9 novembre 2021 par le nommé SOADE S. Thierry et qui est transmise à l'ARMP par la PRMP de la commune de Bohicon;
- l'autre déchargée le 10 novembre 2021 par le secrétaire permanent de la PRMP de la Commune de Bohicon et qui est jointe au recours de l'établissement « NIBOPHIL ».

Dans ce contexte, des investigations complémentaires ont été menées afin de pouvoir apprécier la recevabilité du recours de l'Etablissement « NIBOPHIL », faisant ainsi perdre du temps à l'organe de régulation.

La présente auto-saisine vise à permettre à l'organe de régulation d'approfondir ses connaissances du dossier et d'en tirer les conséquences.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 125 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans* » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'ensuit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner les auteurs ainsi que tout autre acteur de la chaîne des marchés publics impliqués dans les irrégularités présumées si celles-ci s'avéraient ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose que : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, des candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept* »

(07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Que cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi l'auto-saine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU PROMOTEUR DE L'ETABLISSEMENT « NIBOPHIL »

Lors de son audition, le Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL » a fait les déclarations suivantes :

« Je reconnais le recours déchargé par monsieur AGBOSSOU car Monsieur SOADE n'ayant pas pu avoir la décharge, s'est servi de monsieur AGBOSSOU pour l'avoir et me l'a transmis par taxi. Monsieur SOADE m'avait fait comprendre qu'il n'a pas obtenu la décharge mais finalement, il dit avoir envoyé monsieur AGBOSSOU pour lui prendre la décharge. Je réside à Cotonou et c'est monsieur SOADE qui m'a transmis la copie déchargée par taxi. Résident à Cotonou, j'ai envoyé monsieur SOADE me prendre la décharge et comme il n'arrivait pas à le faire, il a eu une décharge par l'intermédiaire de monsieur AGBOSSOU, qui est un ami à lui. Il se pose un problème d'enregistrement de date. Nous ne sommes pas dans une intention frauduleuse. C'est lorsque la première personne n'a pas pu avoir la décharge que nous avons instruit monsieur SOADE à tout faire pour envoyer une autre personne. C'est ainsi qu'il a pu avoir la décharge auprès de monsieur AGBOSSOU DJEDATIN. Ce sont les difficultés d'accès aux services de la PRMP qui nous ont obligés à avoir la décharge pour servir de preuve. Les services de la PRMP ne sont pas accessibles ».

B- MOYENS DE LA PRMP DE LA COMMUNE DE BOHICON

Lors de son audition en date du 17 février 2022, la PRMP de la commune de Bohicon déclare ce qui suit :

« Je reconnais la décharge de Monsieur SOADE S. Thierry, un ancien stagiaire de la Direction des Services Techniques, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme (DSTAFU). Je ne reconnais pas la décharge de Monsieur AGBOSSOU DJEDATIN qui en son temps ne m'a fait cas d'une décharge à son secrétariat. Il y a méconnaissance des règles de fonctionnement du secrétariat PRMP. L'existence d'une compromission entre monsieur NINI Bonaventure et Marcel A. DJEDATIN. La non qualification de Monsieur AGBOSSOU à assurer avec promptitude les charges du secrétariat PRMP de la commune de Bohicon. Je gère moi-même le secrétariat PRMP. J'ai désormais interdit à tout agent de la Mairie de recevoir un courrier pour le compte de la PRMP de la Mairie de Bohicon. Monsieur AGBOSSOU DJEDATIN a une moralité douteuse pour travailler avec la Personne Responsable des marchés publics de la Mairie de Bohicon ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de l'auto saisine, trois(3) constats se dégagent :

Constat n°1 : la présence dans le dossier de deux décharges et à dates différentes du même recours préalable de l'établissement « NIBOPHIL » adressé à la commune de Bohicon.

Constat n°2 : L'implication des sieurs AGBOSSOU DJEDATIN Marcel et SOADE S. Thierry comme auteurs respectifs de deux décharges.

Constat n°3 : Confusion dans la réception des courriers au niveau du secrétariat permanent de la PRMP de la commune de Bohicon.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto saisine porte sur :

- les présomptions de manœuvres frauduleuses dans l'enregistrement du recours préalable de l'établissement « NIBOPHIL et la sanction éventuelle des auteurs des manœuvres frauduleuses suspectées.

Sur les présomptions de manœuvres frauduleuses dans l'enregistrement du recours préalable de l'établissement « NIBOPHIL ».

Les manœuvres frauduleuses recouvrent les moyens et agissements destinés à tromper, et qui constituent l'élément matériel de certains actes illicites. On peut citer par exemples : usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, présentation de faux documents, ruse, machination, simulation de vol, etc. En d'autres termes, il s'agit des agissements destinés à tromper qui s'analysent en une espèce caractérisée de dol en raison de la mise en scène qu'il suppose. Les manœuvres frauduleuses sont donc des acte matériels et extérieurs accomplis en vue d'inspirer confiance ou crédit et venant à l'appui d'une affirmation mensongère ;

Dans les marchés publics, les manœuvres frauduleuses sont perçues par le législateur, notamment au regard des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en son article 125 alinéa 1^{er} au point 5, comme des actes ou comportements tendant à influencer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.

Lorsqu'elles sont avérées, elles entraînent les sanctions prévues aux dispositions dudit article 125 de la loi précitée.

Cependant, pour qu'elles produisent leurs effets contre les auteurs et/ou complices, il s'avère qu'elles soient caractérisées dans leurs éléments matériels ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'établissement « NIBOPHIL » a produit la preuve d'un recours hiérarchique à lui déchargé le 10 novembre 2021 par monsieur AGBOSSOU DJEDATIN Marcel, Secrétaire Permanent de la PRMP de la Commune de Bohicon ;

Qu'en examinant son recours avec cette décharge en date du 10 novembre 2021, ledit recours serait recevable et pourrait être examiné quant au fond ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du principe du contradictoire, la PRMP de la commune de Bohicon a transmis une copie déchargée du recours gracieux de l'établissement « NIBOPHIL » portant la date du 09 novembre 2021 avec le nom du sieur SOADE S. Thierry, stagiaire à la Mairie de Bohicon ;

Qu'à l'opposé de la copie du recours préalable produite par l'Etablissement « NIBOPHIL », en instruisant le recours avec la copie fournie par la PRMP de la commune de Bohicon, le recours de l'établissement « NIBOPHIL » ne serait pas recevable ;

Qu'ainsi, si l'Etablissement « NIBOPHIL » a intérêt à rendre son recours recevable, au contraire, la PRMP de la commune de Bohicon trouve intérêt dans son irrecevabilité ;

Considérant qu'à son audition, le Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL » a reconnu que monsieur SOADE S. Thierry est un ami et que c'est à ce dernier qu'il a confié le recours pour le lui déposer à la PRMP de la commune de Bohicon ;

Considérant que le Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL » déclare par ailleurs que Monsieur SOADE S. Thierry n'a pas pu déposer le recours à la PRMP de la commune de Bohicon à cause de l'inaccessibilité des

agents y travaillant et que c'est sur son insistance qu'il a fini par déposer ledit recours à monsieur AGBOSSOU DJEDATIN Marcel ;

Considérant que dans sa déclaration lors de son audition en date du 17 février 2022, la PRMP de la commune de Bohicon déclare : « *Je reconnais la décharge de Monsieur SOADE S. Thierry, un ancien stagiaire de la Direction des Services Techniques, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme (DSTAFU). Je ne reconnais pas la décharge de Monsieur AGBOSSOU DJEDATIN qui en son temps ne m'a fait cas d'une décharge à son secrétariat* » ;

Que Monsieur AGBOSSOU DJEDATIN est pourtant le Secrétaire Permanent de la PRMP et devrait être celui qui reçoit les courriers destinés à la PRMP ;

Qu'en récusant un courrier déchargé par ce dernier, la PRMP de la commune de Bohicon montre à suffisance, qu'il y a un dysfonctionnement de son secrétariat au point où, la décharge faite par un ancien stagiaire de la mairie de Bohicon soit reconnue par la PRMP au détriment de celle faite par son secrétaire permanent, investi entre autres, du rôle de réception des courriers adressés à la PRMP ;

Qu'il est de son devoir en tant que PRMP de s'assurer du bon fonctionnement de son secrétariat ;

Qu'il déclare par ailleurs : « *Je gère moi-même le secrétariat PRMP* » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et n'ayant pas pu auditionner les sieurs SOADE S. Thierry et AGBOSSOU DJEDATIN Marcel, qui ont procédé à cette double décharge du recours préalable de l'établissement « NIBOPHIL », il y a lieu de conclure au bénéfice du doute, à un dysfonctionnement du Secrétariat de la PRMP plutôt qu'à des manœuvres frauduleuses ;

Qu'il s'ensuit que les présomptions de manœuvres frauduleuses pouvant justifier une éventuelle sanction, ne sont pas établies ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine a révélé des dysfonctionnements au niveau du Secrétariat de la PRMP plutôt que de manœuvres frauduleuses suspectées au départ dont aucune preuve n'a pu être établie ;

Qu'ainsi, il n'y a pas d'auteur de manœuvres frauduleuses à sanctionner mais qu'il y a plutôt lieu d'inviter :

- la PRMP de la commune de Bohicon à mieux assumer ses responsabilités ;
- le Secrétaire Exécutif de la Commune de Bohicon à pourvoir le Secrétariat de la PRMP de sa commune d'un Secrétariat permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics fonctionnel, accessible et pourvu d'un personnel adéquat et disponible pour éviter de tels dysfonctionnements qui pourraient conduire à de graves conséquences préjudiciables tant pour la commune que pour les soumissionnaires.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités suspectées et objet de l'auto-saisine de l'ARMP n'ont pu être établies.

Article 2 : Le Secrétaire Exécutif de la Commune de Bohicon prend les dispositions nécessaires pour pourvoir la PRMP de la commune d'un Secrétariat permanent de la PRMP fonctionnel, accessible et d'un personnel adéquat et disponible.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « NIBOPHIL » ;

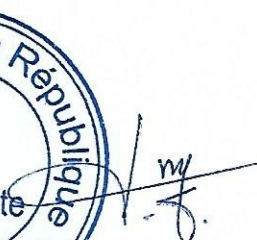
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Bohicon ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bohicon ;
- au Maire de la Commune de Bohicon ;
- au préfet du département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA

Président du CR



Dalmen Oredolla Sinani GABA

Vice-Présidente du CR



Gilbert Olich TOGBONON

Membre du CR



Francis AISSI HOUANGNI

Membre du CR



Martin Vihoutou ASSOGBA

Membre du CR



Ludovic GUEDJE

Secrétaire Permanent
Rapporteur du CR